

COMMUNE DE PLOUFRAGAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2022

Convocation du 2 février 2022

Compte-rendu affiché le 10 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit février, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire

PRESENTS : Rémy MOULIN, Christine ORAIN-GROVALET, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Yann LE GUEDARD, Luc STRIDE, Julie LE MAIRE, Mari COURTAS, Maxime LE CRONC, Jean-Pierre HAMON, Marie-Hélène PASCO, Paul PERSONNIC et Martial COLLET

ABSENTS : Romuald LABARRE (donne pouvoir à Pascale GALLERNE)
Pierre-Yves BRUNEL (donne pouvoir à Pierre-Jean SALAUN)
David ROUALEN (donne pouvoir à Xavier BIZOT)
Claudine PERROT

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale LABBE

Membres en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 32

PROCES-VERBAUX

2022-345 PROCES-VERBAL DU 17 DECEMBRE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,
- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021.

FINANCES

2022-346 BIENS MATERIELS MIS EN REFORME 2021 ET ANTERIEURS

Dans l'objectif de mettre à jour l'inventaire et dans la perspective de la mise en place de la norme comptable M57, déclare Mme BOULIN, un travail de fond de mise à jour du patrimoine a été initié.

Il s'agit d'une première liste de biens à sortir de l'inventaire.

Les biens matériels mis en réforme doivent sortir du patrimoine et font l'objet d'écritures non budgétaires dans la comptabilité du receveur municipal sur présentation d'un état validé par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de l'état de sortie de patrimoine des biens réformés.

FINANCES

2022-347 DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2022 VILLE

Le budget primitif est un budget de prévision qui doit être voté avant le 31 mars de l'année budgétaire, rappelle Mme BOULIN. Certains ajustements budgétaires sont nécessaires en cours d'année qui font l'objet de décisions modificatives.

Il est proposé des décisions modificatives pour lesquelles le conseil municipal est invité à délibérer sur le budget Commune (DM n°1) (*cf. document annexé*).

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 sur le budget Commune telle que décrite en annexe.

FINANCES

2022-348 AUTORISATIONS DE PROGRAMME – REVISION, CREATION - DM1 2022

Mme BOULIN rappelle que la procédure des autorisations de programme - crédits de paiement (AP/CP), organisée par la loi n°125 du 6 février 1992 et le décret n° 175 du 20 février 1997, permet d'individualiser financièrement et de suivre dans le temps des investissements d'une importance particulière dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices budgétaires (art L.2311-3 du CGCT).

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle indique la répartition annuelle envisagée des crédits de paiement et des ressources destinées à y faire face. Cette répartition est susceptible de révision, comme l'autorisation de programme elle-même. Les autorisations de programme dont les projets sont terminés font l'objet de clôture.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

Le conseil municipal du 17 décembre 2021 a créé ou révisé les AP/CP. Mais suite aux décisions modificatives budgétaires, au budget supplémentaire, il peut être nécessaire de modifier ou de créer des AP/CP que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe.

Le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** la modification (révision) des autorisations de programme - crédits de paiement comme indiqué sur l'annexe jointe.

BATIMENTS

2022-349 DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2022

Dans le cadre du projet de loi de finances 2022, explique Mme LAURENT, l'Etat continue de soutenir l'investissement des collectivités territoriales en s'engageant à maintenir à un même niveau le montant des dotations accordées en 2021.

La ville de Ploufragan dépose 2 projets concernant les rénovations de l'école Louise Michel et de la salle de sport Hoëdic.

L'école Louise Michel, créée en 2000, a besoin aujourd'hui d'une réfection d'une partie du bardage bois abimé par le temps. Celle-ci sera accompagnée du remplacement de l'isolant de l'enveloppe extérieure et de menuiseries extérieures dans les zones concernées par le changement de bardage.

La réfection de ces 3 éléments permettra également de gagner en performance énergétique. L'ensemble de ces travaux est estimé à 88 000 € HT sur la base d'une TVA à 20%.

La demande de subvention au titre de la DETR 2022 au taux de 30% du montant des travaux, déposée en priorité N°1, s'élève à 26 400 € HT.

La salle de sport Hoëdic avec sa toiture translucide présente des problèmes de surchauffe du printemps à la fin de l'été rendant incompatible la pratique sportive sur cette période avec des températures dépassant les 40°C dans l'équipement.

La mise en œuvre de solutions techniques au niveau de la toiture et l'installation d'un système de ventilation permettront de rendre possible l'utilisation de cet équipement sportif toute l'année. L'ensemble de ces travaux est estimé à 88 000 € HT sur la base d'une TVA à 20%.

La demande de subvention au titre de la DETR 2022 au taux de 30% du montant des travaux, déposée en priorité N°2, s'élève à 26 400 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de ces 2 projets est le suivant :

Priorité	DEPENSES		RECETTES	
	Nature	Montant (HT)	Nature	Montant (HT)
N°1	Ecole Louise Michel : travaux bardage, isolant extérieur et menuiseries extérieures	88 000 €	Commune Ploufragan	61 600 €
			Subvention DETR (30% des travaux)	26 400 €
	TOTAL Projet Priorité N°1	88 000 €	TOTAL Projet Priorité N°1	88 000 €
N°2	Salle de sport Hoëdic : travaux toiture et système de ventilation	88 000 €	Commune Ploufragan	61 600 €
			Subvention DETR (30% des travaux)	26 400 €
	TOTAL Projet Priorité N°2	88 000 €	TOTAL Projet Priorité N°2	88 000 €
	TOTAUX DES 2 PROJETS	176 000 €	TOTAUX DES 2 PROJETS	176 000 €

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les opérations de rénovation de l'école Louise Michel (rénovation d'une partie du bardage associée à l'isolation extérieure et aux menuiseries extérieures) et de la salle de

sport Hoëdic (mise en œuvre de solutions techniques permettant de résoudre la problématique de surchauffe de l'équipement lors des saisons printanières et estivales) pour un montant global estimé à 176 000 € HT sur une base de TVA à 20% ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de ces 2 projets ;

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter pour ces deux opérations une subvention totale de 52 800 € HT au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ;

- **AUTORISE** M. le Maire, en tant que de besoin, à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

URBANISME

2022-350 MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLOUFRAGAN AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. DECRETON explique qu'au vu des évolutions réglementaires du droit de l'urbanisme encourageant une gestion économe de l'espace et visant à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, la municipalité de Ploufragan a souhaité lancer une réflexion sur l'adaptation des règles du PLU qui permettrait une densification raisonnée du centre-ville tout en conservant la qualité des formes urbaines.

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR". Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc pour le compte de ses communes, les procédures administratives (modifications, mise en compatibilité, ...).

La Municipalité a donc sollicité M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour engager une procédure de modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme.

Objet de la modification n°6 du PLU de Ploufragan

Par arrêté en date du 18 juin 2021, M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a lancé une procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan dans le cadre défini aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La modification du PLU de Ploufragan porte sur les points suivants :

1. Suppression de l'emplacement réservé n°5

L'emplacement réservé n°5 a été inscrit dans le PLU au bénéfice de la ville de Ploufragan dans le but de « créer et aménager la rue de Penthièvre pour partie ». Il s'agissait de permettre l'aménagement d'une voie reliant la partie haute de la rue de Penthièvre avec sa partie basse.

Toutefois, dans le cadre des études pour le réaménagement des espaces publics du quartier d'Iroise, une autre solution a été envisagée : créer une voie partagée entre la partie basse de la rue de Penthièvre et la rue de la Croix du Chêne, créant ainsi un cheminement vers le collège et le secteur d'équipements publics du Haut-Champ.

La Ville étant propriétaire du foncier et l'orientation prévue pour l'emplacement réservé n°5 ne se justifiant plus, sa suppression est envisagée.

2. Rectification de la règle de mixité sociale pour les constructions en zone Ua et Ub

Le PLU actuel prévoit à l'article 1 des zones Ua et Ub que « toute opération ou construction de plus de 8 logements devra intégrer un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux ». Cette rédaction implique que les constructions de logements collectifs doivent intégrer une part de logements sociaux, ce qui contraint les opérateurs à réaliser une mixité à l'échelle de l'immeuble.

Au regard de la rédaction du rapport de présentation du PLU et du PADD, il apparaît que cette orientation n'était pas celle recherchée. Le PADD fixe notamment comme objectif « la mise en œuvre d'une production moyenne de 20% de logements sociaux par opération », mais pas par construction.

Il est donc proposé de rectifier la rédaction de l'article 1 des zones Ua et Ub afin de la mettre en adéquation avec l'orientation du P.A.D.D. applicable aux opérations d'aménagement (lotissements, ZAC à vocation d'habitat...).

3. Modification des règles de hauteur en zone Ua

Le P.L.U. actuel prévoit à l'article 10 de la zone Ua que « la hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures exclues) ne peut excéder 9,5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère, ou 14 m au faîtage ».

Au regard des îlots de densification identifiés sur le centre-ville de Ploufragan (renouvellement urbain du quartier d'Iroise, îlot autour des garages municipaux), la Municipalité a mené une réflexion pour définir de nouvelles règles de hauteur maximum permettant une densification raisonnée du centre-ville tout en permettant d'intégrer des formes architecturales et urbaines contemporaines de qualité (toits terrasses, attiques...).

Les règles proposées sont les suivantes :

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures exclues) ne peut excéder :

- *Pour les constructions avec une toiture à pentes : 15,50m au faîtage et 11m à l'égout du toit*
- *Pour les constructions avec attique : 12,50m à l'acrotère + un attique ne comportant qu'un seul niveau / étage, dans la limite de 15,50m maximum. Le niveau en attique devra recevoir un traitement architectural propre à assurer une bonne intégration du projet dans l'environnement (habillage, bardage, jeux de volumes et de couleurs...)*
- *Pour les constructions à toiture terrasse : 15,50m à l'acrotère. Pour les projets en toit terrasse dont l'acrotère dépasserait les 12,50m, un traitement architectural des deux derniers niveaux devra être prévu de manière à assurer une bonne intégration du projet dans l'environnement (habillage, bardage, jeux de volumes et de couleurs...).*

4. Modification des règles de stationnement en zone Ua : création d'une règle applicable à la sous destination « hébergement »

Dans le but de faciliter l'accueil de structures d'hébergement en centre-ville (notamment à destination des seniors), il paraît opportun de modifier les règles de stationnement en identifiant une sous destination « hébergement » dans le règlement.

En effet, du fait du vieillissement de la population, la Municipalité constate une demande croissante de logements adaptés aux seniors en centralité. Une réunion publique organisée sur ce thème par la Ville en avril 2018 avait montré une forte attente de la population pour ce type de logements.

L'article 12 du règlement actuel de la zone Ua, relatif aux règles de stationnement, apparaît comme peu adapté à l'accueil de ce type de projet en centre-ville.

En effet, le règlement actuel fixe l'obligation suivante :

- *pour les constructions à usage d'habitation* : Une place de stationnement par logement. Une place supplémentaire par tranche de 150 m² de Surface de Plancher (S.D.P.) globale devra être prévue pour les immeubles collectifs.

Il en résulte une obligation de créer un ratio d'environ 1,3 places/logement alors que les structures d'hébergement situées en centre-ville, à proximité immédiate des commerces et des services, tendent à limiter l'usage de la voiture par leurs résidents. De plus, les résidents ne possèdent parfois pas de véhicule ou, en tout état de cause, en moins grand nombre que des résidents de logements « classiques ».

La modification proposée envisage de créer à l'article 12 de la zone Ua une sous-destination « hébergement » où le nombre minimum de stationnement à créer serait de 0,7 place/logement.

Par arrêté en date du 4 novembre 2021, M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du 22 novembre au 22 décembre 2021 inclus.

Déroulement de la procédure de modification n°6 du PLU de Ploufragan

• Consultation et avis des personnes publiques associées

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courriers en date du 4 août 2021.

La Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, la Chambre des Métiers des Côtes d'Armor et RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension) ont adressé un courrier de réponse en indiquant ne pas avoir de remarques particulières et émettre un avis favorable concernant cette évolution du PLU.

Saint-Brieuc Armor Agglomération a, au titre de sa compétence Habitat, émis un avis favorable en considérant que « *les modifications proposées visent à densifier des zones déjà urbanisées concourant à la volonté du Programme Local de l'Habitat de mieux mobiliser le tissu urbain existant pour développer le poids de la construction neuve en renouvellement urbain et par densification* ».

Par courrier du 9 septembre 2021, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis deux observations concernant cette modification.

La première remarque porte sur le règlement applicable au stationnement des vélos :

- *dans le cadre de la modification des règles de stationnement en zone Ua, il convient d'appliquer la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 qui dispose notamment que lorsque le règlement d'urbanisme prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe également des obligations suffisantes pour le stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L. 151-30 du code de l'urbanisme).*

La seconde remarque porte sur l'application de la règle de mixité sociale :

- *la procédure de modification rectifie l'article 1 de la zone Ua et Ub afin d'être en adéquation avec le P.A.D.D. Ainsi, s'il apparaît effectivement complexe de réaliser de la*

mixité sociale à l'échelle d'un immeuble, il est nécessaire de conserver au maximum le pourcentage de logements sociaux lors d'opération ou de construction de plus de 8 logements afin de favoriser la mixité au sein de tous les quartiers de la commune. De plus, le renouvellement urbain étant une priorité afin d'éviter de consommer des terres agricoles et naturelles, les constructions individuelles de taille importante ne se feront pas systématiquement lors d'opération d'aménagement au risque de voir diminuer le nombre de logements sociaux envisagé.

• Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Bretagne

Par décision du 28 septembre 2021, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), saisie le 5 août 2021 pour un examen au cas par cas, a conclu que la modification n°6 du PLU de Ploufragan n'était pas soumise à une évaluation environnementale au regard des motifs suivants :

- la modification des règles de hauteur en centre-ville conduisant à une possibilité de construction de R+3+Combles ou R+4 pour les toits-terrasses n'est pas de nature à modifier sensiblement la perception de cette zone comportant déjà plusieurs immeubles de ce gabarit en son sein et que l'ouverture à de nouvelles formes architecturales et urbaines est suffisamment cadrée pour permettre des innovations qualitatives.
- le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives.
- la modification n° 6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001.42.CE du 27 juin 2001.

Déroulement de l'enquête publique

Par décision du 11 octobre 2021, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Yves Hubert GUENIOT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours, conformément au Code de l'environnement. L'enquête a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2021 inclus.

Le dossier était consultable :

- en mairie de Ploufragan, 22 rue de la Mairie – BP52 – 22440 Ploufragan, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h ;
- sur le site internet de la ville (<https://www.ploufragan.fr/urbanisme-et-habitat>) et sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh).

M. Yves Hubert GUENIOT a réalisé trois permanences :

- le lundi 22 novembre de 9h00 à 12h00
- le samedi 11 décembre 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 décembre 2021 de 13h30 à 17h00.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre et aucun courrier ni courriel n'a été reçu.

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 17 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

Son avis est assorti de deux recommandations qui proposent des compléments au règlement d'urbanisme selon les remarques formulées par la DDTM dans son avis et qui viendrait modifier de manière mineure le projet de modification :

Recommandation n°1 : Intégrer les permis de construire groupés valant division dans la règle de mixité sociale.

La prise en compte de cette recommandation impliquerait que la règle de mixité sociale des zones Ua et Ub serait ainsi rédigée :

- *Toute opération d'aménagement (lotissements, ZAC à vocation d'habitat, permis de construire valant division...) de plus de 8 logements devra intégrer un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux.*

Recommandation n°2 : Intégrer dans le règlement des prescriptions pour le stationnement des vélos (cf. caractéristiques dans le Code de la construction et de l'habitation).

La prise en compte de cette recommandation viserait, conformément à l'article L. 151-30 du Code de l'Urbanisme, à ajouter des règles dans le règlement de la zone Ua concernant le stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. L'article 12 du règlement de la zone Ua serait ainsi complété :

Stationnement des vélos :

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-30 du code de l'Urbanisme, un espace dédié au stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux sera exigé suivant les modalités fixées à l'article L. 113-18 du Code de la Construction.

Dans ces cas, l'espace dédié au stationnement des vélos répondra aux caractéristiques suivantes :

L'espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation :

- *Sous destination « Logements » : l'espace dédié au stationnement des vélos possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;*
- *Sous destination « Hébergement » : l'espace dédié au stationnement des vélos doit être dimensionné pour satisfaire aux besoins du projet avec une surface minimale totale de 3 m².*

- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux : l'espace dédié au stationnement des vélos possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ploufragan approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2011, modifié le 18 février 2014, le 14 mars 2017, le 29 octobre 2019 et le 26 décembre 2020, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 9 septembre 2014, de trois mises en compatibilité en date du 21 juillet 2015, du 23 novembre 2018 et du 24 décembre 2021, et d'une modification simplifiée en date du 23 juillet 2019 ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n° DB 125-2017 du 30 mars 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme", actualisée par délibération DB 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté n°AG-055-2021 de M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18 juin 2021 engageant la procédure de modification n°6 du PLU de Ploufragan ;

VU l'arrêté n°AG-076-2021 de M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 4 novembre 2021, portant prescription de l'enquête publique de la procédure de modification n°6 du PLU de Ploufragan ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis motivé du Commissaire enquêteur reçus le 17 janvier 2022 ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable à l'approbation par Saint-Brieuc Armor Agglomération de la modification n°6 du P.L.U. de Ploufragan en prenant en compte les deux recommandations émises par M. le Commissaire enquêteur dans son avis motivé du 17 janvier 2022.

URBANISME

2022-351 POLITIQUE FONCIERE EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL AIDE A LA CHARGE FONCIERE - 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLUS PAR LA RANCE – RUE DES VILLES CADOREES

M. DECRETON informe l'assemblée que la SA HLM LA RANCE a obtenu un permis de construire pour la réalisation de 14 logements locatifs sociaux, dont 4 logements PLS et 10 PLUS sur un terrain situé rue des Villes Cadorees.

Dans le cadre de la politique communautaire d'action foncière en faveur du logement locatif social, la commune est sollicitée par la SA HLM LA RANCE pour le versement d'une aide à la charge foncière.

Le dispositif « Référentiel Foncier » est un dispositif d'aide financière mis en place sur l'ensemble de l'Agglomération qui permet d'atténuer le coût du foncier dans le montant des opérations réalisées par les bailleurs sociaux. L'objectif est de faire aboutir des projets de logements sociaux qui, sans cela, rencontreraient des difficultés d'équilibre financier.

Conformément aux dispositions du Guide des aides de Saint-Brieuc Armor Agglomération applicable au moment du dépôt du permis de construire, l'aide à la charge foncière est de 7 500 € par logement financé en PLUS (les logements financés en PLS ne sont pas couverts par ce dispositif d'aide).

Ainsi, la SA HLM LA RANCE sollicite une aide de 75 000 € décomposée comme suit :

- 10 logements PLUS : 7 500 € x 10 = 75 000 €

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ACCORDE** une aide à la charge foncière de 75 000 euros à la SA HLM LA RANCE pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux PLUS sur un terrain situé rue des Villes Cadourées.

URBANISME

2021-352 ECHANGE DE TERRAINS AVEC M. DAMIEN EDEE ET MME PAULINE HEGRON A L'ANGLE DE LA RUE DES COTRELLES ET DE LA RUE DE ST-HERVE

Par délibération en date du 9 mars 2021, rappelle M. DECRETON, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'un échange de terrains avec soulte avec M. EDEE Damien, habitant à l'angle de la rue des Cotrelles et de la rue de Saint-Hervé.

Cet échange permettra à M. EDEE d'implanter une clôture autour de sa propriété tout en maintenant un cône de visibilité suffisant sur ce carrefour à priorité à droite.

Les modalités de cet échange de terrains étaient les suivantes :

- acquisition par la ville de Ploufragan d'une emprise d'environ 60m² issue des parcelles B n° 817 et 1283 appartenant à M. EDEE,
- cession par la ville à M. EDEE d'une emprise issue de la parcelle B n° 1284 d'environ 4m² sise rue de St-Hervé correspondant à l'ancien emplacement d'une borne incendie,
- les emprises cédées par chacune des parties étant inégales, il a été convenu de conclure un échange avec soulte à hauteur de 15,75€/m² de surface cédée, soit une soulte de 882 € versée par la ville à M. EDEE et Mme HEGRON.

Depuis, les emprises exactes concernées par cet échange ont été déterminées par un document d'arpentage en date du 27 juillet 2021.

Il en résulte que les conditions de cet échange sont désormais les suivantes :

- acquisition par la ville à M. EDEE et Mme HEGRON de la parcelle cadastrée section B n° 2217 d'une surface de 4m² issue de la division de la parcelle cadastrée section B n° 817 et de la parcelle cadastrée section B n° 2219 d'une surface de 34 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section B n° 1283 soit un total de 38m²,
- cession par la ville à M. EDEE et Mme HEGRON de la parcelle B n° 2221 d'une surface de 20m² issue de la division de la parcelle B n° 1284,
- le montant de la soulte resterait calculé sur la base de 15,75€/m² de surface cédée, soit une soulte de 283,50 € versée par la ville à M. EDEE et Mme HEGRON.

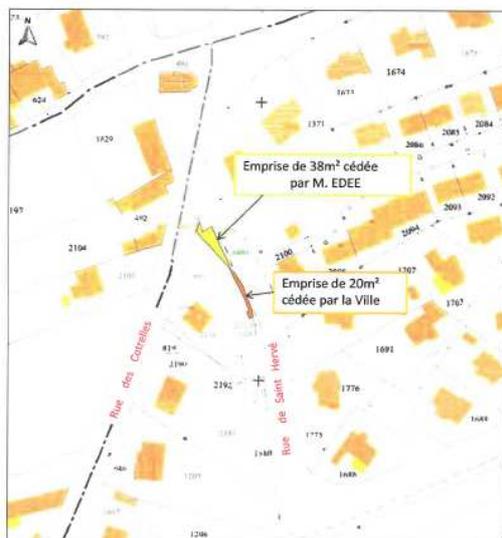
M. EDEE a accepté les nouvelles modalités de cet échange par courrier du 9 janvier 2021 et le montant de la soulte actualisé au regard des surfaces cédées par courriel du 15 décembre 2021.

Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de cession réciproque en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. EDEE et Mme HEGRON des parcelles cadastrées section B n°2217 et 2219 sises rue des Cotrelles d'une superficie totale de 38m² en vue de l'intégration de celles-ci dans le domaine public et la cession par la ville à M. EDEE et Mme HEGRON de la parcelle cadastrée section B n°2221 d'une superficie de 20m² sise rue de Saint-Hervé ;
- **APPROUVE** le versement d'une soulte de 283,50€ par la ville à M. EDEE et Mme HEGRON ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



URBANISME

2022-353 REGULARISATION FONCIERE DE LA RUE DE LA CROIX AUX MOINES M. NICOLAS CONNAN ET Mme STEPHANIE PILORGET

A l'occasion d'un rendez-vous de bornage sur la rue de la Croix aux Moines, explique M. DECRETON, les services de la ville ont pu prendre contact avec les propriétaires d'une emprise de 25m² constituant une partie de la rue de la Croix aux Moines.

Par courrier du 6 septembre 2017, M. Nicolas CONNAN et Mme Stéphanie PILORGET, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°80, ont donné leur accord pour céder à la ville une partie de la parcelle d'environ 25m² pour un euro symbolique.

Après intervention du géomètre sur place et établissement du document d'arpentage, l'emprise à régulariser est en réalité d'une surface de 10m². Suite à l'établissement du document d'arpentage, cette emprise a été cadastrée A n°2468.

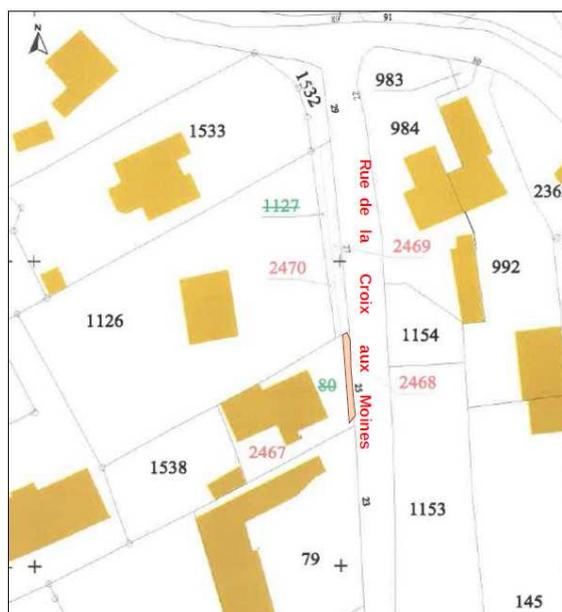
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de cession en la forme administrative, dont la rédaction, les frais de publication et les frais de géomètre seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. Nicolas CONNAN et Mme Stéphanie PILORGET de la parcelle cadastrée section A n° 2468, d'une superficie totale de 10m² située rue de la Croix aux Moines en vue de l'intégration de celle-ci dans le domaine public au prix de UN EURO ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



Cession M. CONNAN – Mme PILORGET / Commune de PLOUFRAGAN
Parcelle A n°2468

URBANISME

2022-354 REGULARISATION FONCIERE DE LA RUE DE LA CROIX AUX MOINES MME VERONIQUE PELOIS

A l'occasion d'un rendez-vous de bornage sur la rue de la Croix aux Moines, explique M. DECRETON, les services de la Ville ont pu prendre contact avec la propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1127 constituant une emprise de la rue de la Croix aux Moines.

Par courrier du 7 juillet 2017, Mme Véronique PELOIS, propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1127 d'une surface de 98m², a donné son accord pour céder à la ville ladite parcelle pour un euro symbolique.

Après intervention du géomètre sur place et établissement du document d'arpentage, l'emprise à régulariser est en réalité d'une surface de 53m². Suite à l'établissement du document d'arpentage, cette emprise a été cadastrée A n°2469.

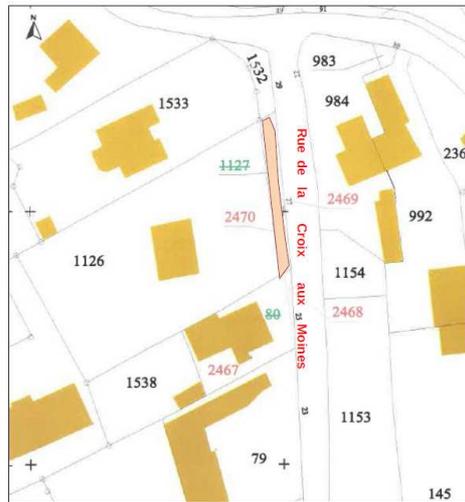
Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de cession en la forme administrative, dont la rédaction, les frais de publication et les frais de géomètre seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à Mme PELOIS de la parcelle cadastrée section A n°2469, d'une superficie totale de 53m² située rue de la Croix aux Moines en vue de l'intégration de celle-ci dans le domaine public au prix de UN EURO ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



Cession Mme PELOIS / Commune de PLOUFRAGAN – parcelle A n°2469

URBANISME

2022-355 REGULARISATION FONCIERE DE LA RUE DU CLOS SIMON M. YOAN NICOL ET MME AMELIE GRALL

Dans le cadre d'une demande d'alignement au moment de la vente d'un immeuble bâti cadastré section E n°1948 et 1949 sis au 16 bis rue du Clos Simon, explique M. DECRETON, il s'est avéré qu'une régularisation foncière était à envisager car la parcelle cadastrée section E n°1949 constitue en réalité une emprise de la voie publique.

Par courrier du 14 décembre 2021, M. Yoan NICOL et Mme Amélie GRALL, propriétaires de la parcelle cadastrée section E n°1949, ont donné leur accord pour céder à la ville la parcelle d'une surface de 65m² pour un euro symbolique.

Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de cession en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. Yoan NICOL et Mme Amélie GRALL de la parcelle cadastrée section E n°1949, d'une superficie totale de 65m² située rue du Clos Simon en vue de l'intégration de celle-ci dans le domaine public au prix de UN EURO ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.





VOIRIE - RESEAUX

3033-356 PROGRAMME ANNUEL 2022 DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Mme GALLERNE déclare que la commune de Ploufragan ayant transféré la compétence éclairage public au syndicat, celui-ci bénéficiera du fonds de compensation de la TVA et percevra de la commune de Ploufragan une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 (applicable à la commune de Ploufragan sur laquelle les travaux sont réalisés) d'un montant estimé pour l'année 2022 à 50 000€ dont 10 000€ de remise en état des équipements détériorés ou vétustes.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation de la commune sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Le montant estimé pour l'année 2022 est de 50 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** les montants estimatifs pour l'entretien de l'éclairage public pour l'année 2022, à la charge de la ville pour un montant de 50 000 € ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au projet.

VOIRIE - RESEAUX

2022-357 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) CONVENTION DE PARTENARIAT SIG INTERCOMMUNAL AVEC SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

En 2006, rappelle Mme GALLERNE, un partenariat pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique a été adopté entre Saint-Brieuc Agglomération et ses

13 communes membres sous la forme d'une convention, conformément à l'article L.5211-4-II du Code Général des Collectivités territoriales. Elle a été renouvelée en 2010 puis en 2016.

Au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'agglomération de Saint-Brieuc est passé de 13 à 32 communes. Un avenant a permis d'élargir la convention initiale à l'ensemble des communes composant le nouvel EPCI, Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La convention de partenariat SIG intercommunal entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et ses 32 communes membres arrivant à échéance au 31 décembre 2021, une reconduction de la convention est nécessaire.

L'objectif de cette nouvelle convention est de permettre à l'ensemble des collectivités signataires de continuer à bénéficier des missions proposées dans le cadre du partenariat afin de répondre aux besoins en matière de production, d'actualisation, d'exploitation de l'information géographique, de développement de nouveaux outils, et aux besoins d'assistance et d'accompagnement au quotidien.

Celle-ci décrit les modalités d'organisation et de fonctionnement du partenariat SIG intercommunal pour la période janvier 2022 - décembre 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 25 novembre 2021 approuvant le projet de convention de partenariat

Et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la convention, ci-jointe, du partenariat SIG intercommunal,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de ce partenariat.

VOIRIE - RESEAUX

2022-358 CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'EMBELLISSEMENT DU POSTE ELECTRIQUE « P22 RUE DES QUARTIERS »

Mme GALLERNE rappelle que le transformateur dénommé « P22 rue des Quartiers » situé rue de Champ de Pie a déjà fait l'objet d'une convention de coopération relative à l'embellissement de 3 postes électriques, signée en 2019 entre ENEDIS et la ville de Ploufragan. En effet, ENEDIS n'assure pas ces travaux de peinture.

L'opération concernant le poste « P22 rue des Quartiers » n'a pas pu être réalisée par la ville de Ploufragan en raison de la pandémie de Covid-19. La convention de 2019 étant échue, il est nécessaire de signer à nouveau une convention d'embellissement pour ce poste, ce qui permet de bénéficier d'un financement d'ENEDIS à hauteur de 400 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de remise en peinture du transformateur « P22 rue des Quartiers » ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec ENEDIS la convention de coopération relative à l'embellissement du poste électrique.

PERSONNEL COMMUNAL

2022-359 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DEBAT

La protection sociale complémentaire, déclare M. LE MAIRE, recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé ».
Dans ce cas, l'assurance « mutuelle santé » permet de financer les frais de soins occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident en complément, ou à défaut, des remboursements de l'assurance maladie.
- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès dénommés « risque prévoyance ».
S'agissant de la prévoyance, celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie en leur assurant un maintien de rémunération et/ou leur régime indemnitaire dans les situations précisées ci-dessous :
 - o l'incapacité de travail : maintien de la rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie (au-delà de 3 mois d'arrêt, l'agent perd la moitié de son traitement),
 - o l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
 - o l'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après invalidité, par un complément de retraite afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ en retraite,
 - o le décès.

Le législateur a prévu en 2007, la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Ce dispositif est précisé dans le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 :

- Cette participation peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide est versée à l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat.
- La collectivité peut conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, la participation ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet d'une convention de participation.

Situation actuelle de la Ville et du CCAS de Ploufragan

Au titre de la couverture des risques « santé » : il a été décidé par délibérations en date du 17 octobre 2012 pour la Ville et du 23 octobre 2012 pour le CCAS, de recourir au principe de labellisation.

Chaque agent adhère librement au contrat de l'organisme de son choix et la collectivité apporte une participation de 12 € bruts / mois si l'agent atteste de la labellisation de son contrat.

En 2021, 112 agents (Ville et CCAS) bénéficiaient de cette participation.

Au titre de la couverture des risques « prévoyance » : chaque agent a la possibilité d'adhérer au contrat collectif proposé par la Mutuelle Nationale Territoriale et d'être couvert sur le risque incapacité de travail temporaire. Il peut souscrire en plus de façon individuelle et optionnelle sur les risques invalidité permanente et décès.

L'agent bénéficie ainsi d'une rémunération complémentaire en cas de maladie pendant les périodes de demi-traitement, qui porte sa rémunération à 95% du traitement indiciaire brut.

La couverture du régime indemnitaire peut également être proposée dans le cadre d'une option souscrite à titre individuel.

Il n'y a pas de participation de la collectivité sur le risque « prévoyance ».

En 2021, 156 agents adhéraient au contrat proposé par la Mutuelle Nationale Territoriale.

Evolutions liées à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Le nouveau dispositif institué par l'ordonnance du 17 février 2021 a pour objectifs :

- de remédier à l'inégalité entre le secteur privé et le secteur public,
- de redéfinir la participation des employeurs publics,
- de favoriser la couverture sociale complémentaire des agents publics.

L'ordonnance du 17 février maintient les dispositifs contractuels existants (conventions de participation et contrats labellisés) et contient notamment les dispositions suivantes :

- avant le 17 février 2022 : les assemblées délibérantes doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire portant sur les 2 risques.
- 1^{er} janvier 2025 : la participation de l'employeur pour la garantie prévoyance devient obligatoire et est au moins égale à 20% d'un montant de référence à définir par décret.
- 1^{er} janvier 2026 : la participation de l'employeur pour la garantie santé devient obligatoire et est au moins égale à 50% d'un montant de référence à définir par décret. La participation peut être fixée selon un mode unitaire (montant forfaitaire) ou modulée dans un but d'intérêt social (ex : par tranches de salaire...).
- la possibilité pour l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés.
- la possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

L'avis public à concurrence sera publié à compter du 25 mars 2022 et le contrat couvrirait la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 (durée de 6 ans).

Les principaux enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Il s'agit également pour les employeurs d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive qui va de pair avec la qualité du service rendu aux habitants et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

Cette protection sociale vient également compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants, permet de favoriser l'accès aux soins pour les agents contribuant ainsi à limiter la progression de l'absentéisme.

Plusieurs décrets en attente de parution doivent préciser un certain nombre de points et notamment :

- les montants de référence pour définir la participation minimale des employeurs (50% pour la santé et 20% du montant de référence pour la prévoyance).
Le décret fixant les montants de référence n'est pas encore publié mais un projet de décret examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale propose un montant de référence fixé à 30 € pour la garantie santé (soit une participation mensuelle minimale de 15€) et à 27 € pour la garantie prévoyance (soit une participation mensuelle minimale de 5,40 €).
- les garanties minimales des contrats complémentaires et prévoyance,
- les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires (actifs, retraités et familles) et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités (portabilité de la protection sociale complémentaire),
- la liste des agents ne relevant pas du champ d'application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) mais susceptibles de bénéficier de la protection sociale complémentaire (agents de droit privé)

Points de débats

Pour les garanties d'assurance prévoyance :

- le niveau de participation envisagé et le calendrier ainsi que la modulation éventuelle de la participation selon un but d'intérêt social (ex : par tranches de salaire) ou la fixation d'un montant forfaitaire.
- le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation en choisissant l'une des modalités suivantes :
 - o adhésion de la collectivité au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,
 - o souscription par la collectivité à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - o souscription par la collectivité à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas la collectivité lance sa propre consultation,
 - o souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Pour les garanties d'assurance santé :

- le niveau de participation envisagé ainsi que la modulation éventuelle de la participation selon un but d'intérêt social (ex : par tranches de salaire) ou la fixation d'un montant forfaitaire.
- le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation en choisissant l'une des modalités suivantes :

- souscription par la collectivité à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
- souscription par la collectivité à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas la collectivité lance sa propre consultation,
- souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire ;
- **DE PARTICIPER** à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ayant pour but de conclure un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

PERSONNEL COMMUNAL

2022-360 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. LE MAIRE informe l'assemblée qu'afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la ville pour tenir compte des mouvements de personnel et des avancements de grades, plusieurs modifications doivent être apportées à ce dernier.

Ainsi, au sein des effectifs de la ville, les modifications de postes liées aux avancements de grades sont les suivantes :

Suppression	Création	nombre	Date d'effet
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	01/01/2022
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	01/01/2022
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	01/01/2022
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	01/01/2022

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**, décide :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs présentées dans le tableau ci-dessus ;
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi modifié et joint en annexe.

PERSONNEL COMMUNAL

2022-361 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE PLOUFRAGAN

M. LE MAIRE explique que, dans le cadre du renouvellement des instances consultatives (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités

sociaux territoriaux), les élections des représentants du personnel seront organisées au cours du mois de décembre 2022.

La [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique](#) prévoit la **fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la Fonction Publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial (CST).

Cette loi prévoit en outre la création, au sein du CST, d'une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents.**

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (des) établissement (s), à condition que l'effectif global soit au moins égal à 50 agents.

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 prévoit que, dans les collectivités territoriales et établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

- Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;

- Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

- | | |
|----------------------------|------------|
| - effectif de la commune : | 186 agents |
| - effectif du CCAS : | 80 agents |
| soit un total de : | 266 agents |

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun pour les agents de la commune et du CCAS ;

- Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 266 agents ;

il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **décide** :

- **par 31 voix**

- **et 1 abstention : Martial Collet**

- **DE CREER** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Ploufragan ;

- **D'INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;

- **DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Ploufragan ;

- **D'INFORMER** M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor de la création de ce Comité Social Territorial commun ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL COMMUNAL

2022-362 MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT DU SERVICE ENVIRONNEMENT

M. LE MAIRE explique que, le vendredi 4 février 2022, alors qu'il procédait au nettoyage d'un espace situé dans le quartier d'Iroise à l'aide de la balayeuse, Monsieur Alexis LE MOAL, agent du service environnement, a été victime d'un jet de projectile sur son véhicule, d'insultes et de menaces de la part d'un riverain.

Une plainte a été déposée par l'intéressé auprès des services de la Police Nationale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

VU la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Alexis LE MOAL ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants :

- jet d'une bouteille sur son véhicule de travail (balayeuse)
- insultes et menaces ;

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est par ailleurs tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

CONSIDERANT que cette protection consistera à prendre en charge les frais liés à la procédure ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT qu'une déclaration sera faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, pour la prise en charge des frais susceptibles d'être engagés dans le cadre de cette affaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité, décide** :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée pour la durée de la procédure.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

JEUNESSE EDUCATION

2022-363 SUBVENTION A L'ECOLE DIWAN - ANNEE 2022

L'école DIWAN accueille 3 enfants de Ploufragan (1 maternel et 2 élémentaires) à la rentrée 2021/2022, annonce Mme LABBE.

La municipalité propose de maintenir le soutien à cette école, calculé en fonction du nombre d'élèves ploufraganeis accueillis et en raison de la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire dès 3 ans, de l'action éducative de l'association et de la sauvegarde de la langue bretonne par immersion.

Le mode de calcul se base sur la participation financière aux charges de fonctionnement intercommunale pour la scolarisation extérieure (contingent obligatoire).

Pour l'année 2022, cette participation est de :

- 952.15 € par enfant scolarisé en maternel
- 504.12 € par enfant scolarisé en élémentaire

	Proposition 2021	Proposition 2022
Ecole DIWAN	5 758.00 €	1 960.39 €

Le conseil municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée,

- **par 21 voix pour**

- **9 voix contre** : Bruno Beuzit, Anthony Decreton, Xavier Bizot, Patrick Cosson Gabrielle Gouédard, Annick Moisan, Céline Pestel, Marie-Hélène Pasco et Martial Collet

- **2 abstentions** : Yann Le Guédard et David Roualen représenté par Xavier Bizot

- **ATTRIBUE** la subvention à l'école DIWAN au titre de l'année 2022 pour un montant de 1 960.39 €.

SPORT

2022-364 SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

M. BIZOT informe l'assemblée que la commission sport du 25 janvier, qui a examiné les demandes de subventions présentées par les associations sportives, propose l'attribution des subventions suivantes :

Sur décision du conseil municipal du 10/07/2009, les critères suivants ont été retenus pour le subventionnement des associations extérieures à Ploufragan et sont maintenus pour cette année :

- subventionnement réservé aux associations situées sur le territoire de l'agglomération briochine, pour les associations dont l'activité n'existe pas à Ploufragan.

Pour les associations visant un public handicapé, le territoire est étendu aux Côtes d'Armor.

- le mode de calcul prend en compte les adhérents de – de 18 ans avec un forfait de 13.50 € par personne, limité à 10 personnes par club.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'attribution des subventions aux associations extérieures.

Après délibération, le Conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ATTRIBUE** les subventions exceptionnelles pour les associations extérieures, présentées ci-dessous pour un montant total de **405 €**.

SUBVENTIONS SPORT 2022	
associations extérieures	montants
VTT Côtes d'Armor	27,00 €
Cercle des Nageurs de Saint-Brieuc	135,00 €
L'Epave	67,50 €
Bébés dans l'eau	135,00 €
Saint-Brieuc Triathlon	13,50 €
Saint-Brieuc Handisport	27,00 €
TOTAL	405,00 €

DECISIONS MUNICIPALES

2022-365 DECISIONS MUNICIPALES PRISES ENTRE LE 3/12/2021 ET LE 24/01/2022

Le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions municipales suivantes prises par M. le Maire dans le cadre de sa délégation de missions :

3 décembre 2021

Signature du marché (accord-cadre à bons de commande d'un an renouvelable 3 fois) avec :

- le Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (SACPA) dont le siège social est à Casteljaloux – 47700 et l'établissement local est à Plérin - 22190

pour le lot 1 : capture, ramassage et transport des animaux et cadavres d'animaux sur la voie publique et exploitation de la fourrière animale

12 000 € HT minimum et 14 000 € HT maximum

- la Fondation d'entreprise Clara dont le siège social est à Casteljaloux – 47700 et l'établissement local est à Plérin - 22190

pour le lot 2 : capture, prise en charge, stérilisation et gestion des colonies de chats libres

800 € HT minimum et 2 000 € HT maximum

21 décembre 2021

- Accord-cadre, d'un an renouvelable une fois, réservé aux structures d'insertion du handicap et aux structures d'insertion par l'activité économique, relatif à une prestation de blanchisserie pour le service restauration scolaire et les écoles de la ville : signature du marché de services avec l'établissement les Ateliers du Cœur (Ploufragan) :

Montant minimum annuel : 13 000 € HT

Montant maximum annuel : 22 000 € HT

- Signature du marché relatif à la location/entretien d'une machine à affranchir intelligente pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, avec l'entreprise QUADIENT (92500 Rueil-

Malmaison) pour un montant annuel de **1 230 € HT** incluant la maintenance et hors consommables.

3 janvier 2022

- Une convention d'occupation de la salle Alain Le Dû sise 3 rue de la Chapelle est consentie, contre règlement d'un montant de **1 000 €** à l'association de danses bretonnes Sterenn Ar Gouëd de la Méaugon. La convention est valable un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) et pourra être reconduite annuellement par reconduction expresse.

- Avenant autorisant l'installation d'un manège pour enfants sur la place du Centre jusqu'au 7 février 2022 dans les conditions prévues à la convention signée le 2 novembre 2021.

4 janvier 2022

Signature d'un contrat avec Mme Clélia LE ROCH (Trémuson) pour assurer des séances de relaxation-sophrologie destinées au personnel communal à compter du 22 février (lundi 12h30/13h et mardi 12h30/13h20 ; pour les agents ayant une activité professionnelle sur le temps méridien, mardi 10h/10h45 et 18h45/19h30). En contrepartie de cette prestation, la ville versera **30 € TTC** par séance de 30 minutes et **45 € TTC** par séance de 45 minutes.

11 janvier 2022

Dans le cadre de l'heure du conte à destination du jeune public, signature d'une convention avec l'association « de bouche à oreille » (Trégueux) pour 3 interventions de conteuses les 19/01, 16/03 et 18/05/2022 à la médiathèque. Montant forfaitaire de la prestation : **115,03 € TTC**.

12 janvier 2022

- Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie La Rigole pour le spectacle de théâtre « Camille, si Camille n'était pas morte » le vendredi 21 janvier 2022 dans l'auditorium du centre culturel. Coût total de la prestation : **2 500 € TTC**.

- Fixation du tarif pour le stage d'initiation à la bande dessinée du lundi 7 au vendredi 11 février 2022 à l'espace Victor Hugo. Le tarif est de **37 € par stagiaire**

- Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie « A partir de là » pour le concert « Les Géantes » le vendredi 4 février 2022 dans l'auditorium du centre culturel. Coût total de la prestation : **1 644 € TTC**.

14 janvier 2022

- Acceptation de l'indemnité relative au sinistre du 13 octobre 2021 concernant une des portes d'entrée coulissante en verre de la mairie cassée avec un transpalette par un livreur. L'expertise sur site du 18 novembre 2021 a confirmé la responsabilité totale du livreur.

Montant total des dommages et de leur remise en état : **2 280,24 € TTC**

Franchise applicable : **200 €**

Remboursement déjà versé par l'assureur de la ville : **2 080,24 € TTC**

Recours effectué par l'assureur de la ville auprès du tiers responsable : **reversement à la ville de la franchise de 200 € TTC**.

- Décision qui annule et remplace la décision du 12 janvier 2022 :

Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie La Rigole pour le spectacle de théâtre « Camille, si Camille n'était pas morte » le vendredi 21 janvier 2022 dans l'auditorium du centre culturel. Coût total de la prestation : **3 010,73 € TTC**.

17 janvier 2022

- Le droit de préemption urbain dont dispose la commune par délégation est exercé à l'occasion de la vente de la propriété sise 28 rue de la Mairie, cadastrée AV n° 105, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 5 octobre 2021. Cette acquisition permettra de constituer une réserve foncière en centralité dans le but de

permettre, suite à la démolition du bâti, la réalisation d'une opération d'habitat. Offre au propriétaire : **140 000 €**

21 janvier 2022

Signature d'un contrat de cession avec l'association Patchrock pour le spectacle « Ô Lake » le samedi 7 mai 2022 dans l'auditorium de l'espace Victor Hugo. Coût total de la prestation : **738,50 € TTC**.

24 janvier 2022

Acceptation de l'indemnité relative au sinistre suivant du 17 septembre 2021 : en reculant dans le mur de la cabane entourant la pompe à gazoil située rue Marcel Cosson près des garages municipaux, un camion d'une entreprise de TP a détruit une partie de cette cabane. L'expertise sur site du 12 janvier a confirmé la responsabilité de l'entreprise de TP.

- montant total des dommages et de leur remise en état : 4 632 € TTC
- franchise applicable : 538 € et retenue de vétusté : 1 623,60 € TTC (montants récupérables à l'issue du recours contre le tiers responsable)

- Remboursement partiel versé par l'assureur de la ville : **2 470,40 € TTC**

Récapitulatif des mouvements de concessions cimetière du 08/12/2021 au 26/01/2022

Acte du 13/12/2021 Renouvellement concession 30 ans Groupe E Rang 2 N°7	242,80 €
Acte du 13/12/2021 Achat concession 30 ans Groupe A Rang 3 N°122	242,80 €
Acte du 13/12/2021 Renouvellement concession 30 ans Groupe A Rang 8 N°396	242,80 €
Acte du 16/12/2021 Achat concession 10 ans Ilôt 12 Face A N°2	431,50 €
Acte du 17/12/2021 Renouvellement concession 10 ans Groupe B Rang 6 N°227	107,90 €
Acte du 29/12/2021 Renouvellement concession 30 ans Groupe B Rang 8 N°303	242,80 €
Acte du 30/12/2021 Achat concession 30 ans Caveautin N°131	431,50 €
Acte du 03/01/2022 Renouvellement concession 10 ans Groupe A 7ème rang N°318	107,90 €
Acte du 11/01/2022 Renouvellement concession 20 ans Mur I Face A N°	194,00 €
Acte du 11/01/2022 Renouvellement concession 30 ans Groupe A Rang 3 N°89	242,80 €
Acte du 12/01/2022 Achat concession 20 ans Caveautin N°132	330,70 €

Acte du 12/01/2022 Renouvellement concession 20 ans Caveautin N°8	194,00 €
Acte du 18/01/2022 Renouvellement concession 20 ans Ilot 2 Côté D N°1	194,00 €
Acte du 19/01/2022 Renouvellement concession 10 ans Groupe A Rang 5 N°55	110,20 €
Acte du 19/01/2022 Renouvellement concession 20 ans Groupe B Rang 1 N°28	198,20 €
Acte du 24/01/2022 Achat concession cimetièrre 30 ans Groupe C 4ème Rang N°49	248,00 €
	3 761,90 €

A N N E X E S

**DECISION
MODIFICATIVE
N°1**

2022

BUDGET VILLE

Conseil Municipal du 8 FEVRIER 2022

BUDGET COMMUNE

**Section
d'investissement**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (mouvements réels)

Chapitre	Gestionnaire	Nature	Fonction	Service	Libellé	Commentaires	Montant
001	FIN	001	01		Résultat d'investissement reporté		0,00
TOTAL CHAPITRE 20							0,00
204	URBA	204172	820	6000	Subv. d'équipement	Financement logement social : ajustement crédits (BP = 46 500€) 10 logements PLUS La rance rue de Villes Cadorees	75 000,00
TOTAL CHAPITRE 204							75 000,00
21	EJ	2184	251	1830	Mobilier	Equipeement mobilier restaurant scolaire Ste-Anne (BP= 0€)	20 000,00
	INFO	2183	212	1001	Matériel informatique	Ajustement crédits acquisition informatique écoles élémentaires (BP= 10000€) suite à l'obtention de la subvention pour l'appel à projet socle numérique	6 600,00
	INFO	2183	020	5905	Matériel informatique	Borne Wifi cuisine centrale (dans le cadre du logiciel de traçabilité)	500,00
	SEVS	2158	40	2512	Autres instal., matériel & outillages	Acquisition tondeuse pour entretien terrains de sports (BP= 0€)	39 000,00
	SEVS	2158	823	6521	Autres instal., matériel & outillages	Ajustement crédits pour tondeuse espaces verts (BP= 85 000€)	18 000,00
	PEPHS	2188	12	0550	Autres immobilisations	Prévention : 7 détecteurs CO2 (BP +=0€)	2 200,00
TOTAL CHAPITRE 21							86 200,00
23	INFO	2313	211	1000	Travaux	Câblage informatique écoles maternelles (BP=0€)	4 000,00
	INFO	2313	212	1001	Travaux	Câblage informatique écoles élémentaires (BP=0€)	400,00
	INFO	2313	422	4631	Travaux	Câblage informatique centre de loisirs la Vallée (BP=0€)	430,00
	INFO	2313	020	5911	Travaux	Câblage informatique - divers pour provisions (BP=0€)	2 000,00
TOTAL CHAPITRE 23							6 830,00
26							0,00
TOTAL CHAPITRE 26							0,00
OPERATIONS D'EQUIPEMENT							
098	BET	2041582	814	6281	Travaux	Solde éclairage public Auditorium (BP= 0€)	5 300,00
	IBAT	2313	324	2412	Travaux	Solde des factures bâtiments pour l'Auditorium (BP = 0€)	135 000,00
109	IBAT	2313	020	5911	Travaux	Salle des Villes Moisan : remplacement de la touraille d'extraction de la hotte de la cuisine (BP= 0€)	1 800,00
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT							142 100,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							310 130,00

BUDGET PRIMITIF mouvement réel (hors 001)	PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE	VARIATION
3 708 135,00	310 130,00	8,4%

28/01/2022

RECETTES D'INVESTISSEMENT (mouvements réels)

Chapitre	Gestionnaire	Nature	Fonction	Service	Libellé	Commentaires	Montant
10							
10							
TOTAL CHAPITRE 10							0,00
13	EJ1	1311	212	1001	Subv. d'équip transférable	AAP socle numérique écoles élémentaires (70% de la dépense)	18 412,00
TOTAL CHAPITRE 13							18 412,00
16	FIN	1641	01	0100	Emprunts	Ajustement emprunt d'équilibre (BP= 1 007 955€)	291 718,00
TOTAL CHAPITRE 16							291 718,00
TOTAL CHAPITRE 024							0,00
OPERATIONS D'EQUIPEMENT							
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT							0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES							310 130,00

BUDGET PRIMITIF mouvement réel hors 1068	PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE	VARIATION
3 949 925,00	310 130,00	7,9%

28/01/2022

BUDGET COMMUNE

Section de fonctionnement

DM1 VILLE2022.xls

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (mouvements réels)

Chapitre	Gestionnaire	Nature	Fonction	Service	Libellé	Commentaires	Montant
011	URBA	6042	820	6000	Prestations de service	Urbanisme :Prestation pour un code permettant la réception de lettres recommandées électroniques (dématérialisation de l'ADS)	10,00
	URBA	6236	820	6000	Imprimés administratifs	Ajustement crédits suite à hausse de dossiers déposés (BP = 500€)	250,00
	INFO	6042	212	1001	Achats de prestations de service	ENT dans le cadre de l'AAP socle numérique écoles élémentaires	3 222,00
	DOC	6182	023	2101	Documentation générale et technique	Ajustements crédits liés à une hausse des abonnements et de nouveaux abonnements (BP=13 500€)	3 020,00
TOTAL CHAPITRE 011							6 502,00
TOTAL CHAPITRE 012							-
012							
TOTAL CHAPITRE 012							0,00
65	EJ	6574	020	5901	Subventions	Ajustement subvention à l'école DIWAN (BP = 5 758€)	-3 700,00
TOTAL CHAPITRE 65							3 700,00
66							
TOTAL CHAPITRE 66							0,00
67							
TOTAL CHAPITRE 67							-
TOTAL							2 802,00

BUDGET PRIMITIF mouvement réel	PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE	VARIATION
12 464 705,37	2 802,00	0,0%

28/01/2022

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (mouvements réels)

Chapitre	Gestionnaire	Nature	Fonction	Service	Libellé	Commentaires	Montant
013							
TOTAL CHAPITRE 013							
70							
TOTAL CHAPITRE 70							
							0,00
73							
TOTAL CHAPITRE 73							
74	EJ1	74718	212	1001	Participation Etat	AAP socle numérique: ENT écoles élémentaires (50% de la dépense)	1 611,00
TOTAL CHAPITRE 74							
							1 611,00
75							
TOTAL CHAPITRE 75							
							-
77							
TOTAL CHAPITRE 77							
							-
78							
TOTAL CHAPITRE 78							
							-
002	FIN		002	01	Résultat de fonctionnement reporté		
TOTAL CHAPITRE 002							
							-
TOTAL							
							1 611,00

BUDGET PRIMITIF mouvement réel (hors 002)	PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE	VARIATION
13 830 373,00	1 611,00	0,0%

28/01/2022

VIREMENTS INTERNES

Chapitre	Gestionnaire	Nature	Fonction	Opération	Service	Libellé	Dépenses	Recettes	Commentaires	
011										
012										
16										
20										
21	INFO	2183	211		1000	Matériel informatique	-10 000,00		Transfert acqu. Matériel informatique des écoles maternelles vers les écoles élémentaires dans le cadre de l'AAP socle numérique écoles élémentaires	
	INFO	2183	212		1001	Matériel informatique	10 000,00			
23										
73	FIN	73212	90		9000	Dotation de solidarité communautair	-125 554,00		Transfert de compte du fonds communautair de fonctionnement	
74	FIN	74751	90		9000	Particip. Versée par le GFP de rattachement	125 554,00			
SOUS TOTAL								0,00	-	

28/01/2022

SYNTHESE

Section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
Sous-total	Mouvements réels	310 130,00	310 130,00
	Mouvements d'ordre	0,00	0,00
	Virements internes		
	Reports		
Sous-total	Global	310 130,00	310 130,00
Autofinancement complémentaire			
chapitre 021			
Dépenses imprévues			
chapitre 020			
TOTAL		310 130,00	310 130,00

Section de fonctionnement

		DEPENSES	RECETTES
Sous-total	Mouvements réels	2 802,00	1 611,00
	Mouvements ordre	0,00	0,00
	Mouvements internes		
Sous-total	Global	2 802,00	1 611,00
Autofinancement complémentaire			
		0,00	
chapitre 023			
Dépenses imprévues			
article 6748			
chapitre 022		-1 191,00	
TOTAL		1 611,00	1 611,00

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT																
N. AP.	INTITULE	N. OPERAT.	MONTANT	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL		
	CA 2018	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	113 000,00	114 069,20								1 218 322,85		
	DM3 2019	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	111 000,00	116 669,20								1 218 322,85		
	BP 2010	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	111 000,00	243 000,00								1 344 633,00		
	DM1 2020	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	111 000,00	28 526,00								1 373 153,00		
	DM1 2020	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	111 000,00	271 500,00								1 373 153,00		
	CA2019	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	76 691,42	271 500,00	35 308,58							1 373 153,00		
	BS 2020	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	275 500,00	31 306,56							1 373 153,00		
	DM3	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	-92 000,00								1 373 153,00		
	DM3	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	183 500,00	123 308,58							1 373 153,00		
	DM52020	Révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	183 500,00	50 000,00							1 299 845,07		
	DM52020	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	183 500,00	50 000,00							1 262 367,83		
	BP 2021	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	97 587,76								1 373 153,00		
	DM1 2021	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	97 587,76								1 284 252,83		
	DM1 2021	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	97 587,76								1 284 252,83		
	DM2 2021	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	97 587,76								1 284 252,83		
	DM2 2021	révision		146 262,76	238 613,44	242 278,58	48 161,07	315 337,80	75 691,42	97 587,76								1 284 252,83		
N 201501	Réhabilitation salle des Villes Moisan	087																1 284 572,33		
	BP2015	création	160 000,00		25 000,00	70 000,00	65 000,00											169 000,00		
	DM2 2015	Révision			-15 000,00													145 000,00		
	DM2 2015	Révision			10 000,00	70 000,00	65 000,00											145 000,00		
	BP 2016	Révision			10 000,00	70 000,00	65 000,00											145 000,00		
	CA2015	Révision			9 757,59	70 000,00	65 242,01											133 757,59		
	BP 2017	Révision			9 757,59	70 000,00	74 000,00											133 757,59		
	CA 2016	Révision			9 757,59	61 727,24	74 000,00		8 272,76									125 485,23		
	DM2 2017	Révision			9 757,59	61 727,24	-20 000,00											99 579,82		
	DM2 2017	Révision			9 757,59	61 727,24	54 000,00											125 485,23		
	CA2017	Révision			9 757,59	61 727,24	28 064,59											99 579,82		
N 201502	Réhabilitation Equipements sportifs	088	677 000,00															677 000,00		
	BP 2015	création			127 000,00	225 000,00	225 000,00	10 000,00	90 000,00									600 000,00		
	BS 2015	révision			-17 000,00				90 000,00									710 000,00		
	BS 2015	révision			110 000,00	225 000,00	225 000,00	10 000,00	90 000,00									710 000,00		
	DM2 2015	révision			-5 000,00				90 000,00									710 000,00		
	DM2 2015	révision			105 000,00	225 000,00	225 000,00	95 000,00	90 000,00									710 000,00		
	BP 2016	révision			105 000,00	225 000,00	225 000,00	95 000,00	90 000,00									710 000,00		
	CA2015	révision			91 063,40	195 000,00	225 000,00	95 000,00	103 916,00									730 000,00		
	BS 2016	révision			91 063,40	195 000,00	225 000,00	95 000,00	103 916,00									730 000,00		
	BS 2016	révision			91 063,40	224 000,00	225 000,00	95 000,00	103 916,00									726 000,00		
	DM2 2016	révision			91 063,40	-13 000,00			90 000,00									823 083,40		
	BP 2017	révision			91 063,40	211 000,00	225 000,00	95 000,00	103 916,00									823 083,40		
	DM2 2017	révision			91 063,40	211 000,00	225 000,00	95 000,00	103 916,00									823 083,40		
	DM1 2017	révision			91 063,40	211 000,00	225 000,00	95 000,00	103 916,00									823 083,40		
	CA 2016	révision			91 063,40	171 647,00	365 000,00	95 000,00	100 000,00									852 083,40		
	BP 2017	révision			91 063,40	171 647,00	365 000,00	95 000,00	100 000,00									852 083,40		
	BS 2017	révision			91 063,40	171 647,00	366 056,02	95 000,00	100 000,00									852 083,40		
	DM2 2017	Révision			91 063,40	171 647,00	-69 000,00											852 083,40		
	DM2 2017	Révision			91 063,40	171 647,00	297 056,02	95 000,00	90 000,00									852 083,40		
	DM3 2017	révision			91 063,40	171 647,00	1 096,00											853 178,40		
	DM3 2017	révision			91 063,40	171 647,00	298 150,00	95 000,00	90 000,00									852 500,00		
	BP 2018	Révision			91 063,40	171 647,00	298 150,00	102 000,00	10 000,00									852 500,00		
	CA2017	Révision			91 063,40	171 647,00	275 007,74	102 000,00	10 000,00									852 500,00		

APCP BP2022 DM1 2022.46/27/01/2022

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT																
N. AP.	INTITULE	N. OPERAT.	MONTANT	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL		
	BS 2018	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	367 700,00	10 000,00	112 262,26								1 220 626,40		
	BS 2018	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	367 700,00	10 000,00	112 262,26								1 220 626,40		
	DM2 2018	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	476 700,00	10 000,00	165 282,26								1 433 338,14		
	BP 2019	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	476 700,00	328 000,00	10 000,00								1 433 338,14		
	CA 2018	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	328 000,00	104 465,26								1 433 338,14		
	DM3 2019	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	328 000,00	-49 000,00								1 433 338,14		
	BP 2020	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	288 000,00	144 465,26								1 503 472,89		
	DM1 2020	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	288 000,00	294 930,00								1 629 372,89		
	DM1 2020	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	288 000,00	340 500,00								1 583 472,89		
	CA2019	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	162 479,48	340 500,00	76 620,52							1 583 472,89		
	DM3 2020	Révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	162 479,48	147 700,00	272 420,52							1 583 472,89		
	DM52020	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	162 479,48	147 700,00	50 000,00							1 361 052,37		
	BP 2021	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	162 479,48	62 765,03	79 000,00							1 335 117,40		
	DM1	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	162 479,48	62 765,03	14 885,00							1 349 782,40		
	DM1	révision			91 063,40	171 647,00	275 907,74	462 234,75	162 479,48	62 765,03	63 960,00							1 349 782,40		
N 201503	Programmes voies	089	1 340 000,00																	

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT															
N. AP.	INTITULE	N. OPERAT.	MONTANT	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL	
N 201504	BP 2020	révision				121 752,00	132 860,59	105 322,02	400 252,51	257 000,00	350 000,00							1 367 187,72	
	CA2019	révision			121 752,00	132 860,59	105 322,02	400 252,51	255 925,32	350 000,00		1 074,66						1 367 187,72	
	DM3 2020	révision									-215 000,00								
	DM3 2020	révision									135 000,00	216 074,66						1 367 187,72	
	BP 2021	révision				121 752,00	132 860,59	105 322,02	400 252,51	255 925,32	131 217,43								
	DM1 2021	révision										-65 000,00							
	DM1 2021	révision				121 752,00	132 860,59	105 322,02	400 252,51	255 925,32	131 217,43	315 000,00						1 482 330,47	
	DM2 2021	révision											-175 000,00						
	DM2 2021	révision				121 752,00	132 860,59	105 322,02	400 252,51	255 925,32	131 217,43	140 000,00						1 287 330,47	
	MBC 2016-2020	095																	
	BP 2015	révision					60 000,00												60 000,00
	DM2 2016	révision					12 000,00												12 000,00
	DM2 2016	révision					72 000,00												72 000,00
	BP 2017	révision					72 000,00		60 000,00										132 000,00
	CA 2018	révision					71 994,48		60 000,00	5,62									132 000,00
	DM2 2017	révision					17 000,00												17 000,00
	DM2 2017	révision					71 994,48		72 000,00										143 994,48
	BP 2018	révision					71 994,48		72 000,00	60 000,00									233 994,48
	CA2017	révision					71 994,48		71 858,80	60 000,00			141,20						233 994,48
	BS 2028	révision					71 994,48		71 858,80	60 000,00									233 994,48
	BS 2018	révision					71 994,48		71 858,80	77 000,00		141,20							220 664,48
	BP 2019	révision					71 994,48		71 858,80	77 000,00		66 900,00							286 853,28
	CA 2018	révision					71 994,48		71 858,80	76 316,72			683,28						286 853,28
	BS 2019	révision					71 994,48		71 858,80	76 316,72									286 853,28
	BS 2019	révision					71 994,48		71 858,80	76 316,72									286 853,28
BP 2020	révision					71 994,48		71 858,80	76 316,72									286 853,28	
Total MBC 2016-2020	révision					71 994,48		71 858,80	76 316,72									300 170,00	
CA2019 MBC2016-2020	révision					71 994,48		71 858,80	76 316,72									300 170,00	
MBC 2020-2023	011																	297 712,94	
BP 2020	révision									100 000,00								100 000,00	
DM32020	révision											32 497,06						132 497,06	
BP 2021	révision											100 000,00		100 000,00				392 773,82	
BP 2022	révision											100 000,00		100 000,00				392 773,82	
												100 000,00		100 000,00				1 877 817,23	
N 201504	Mise en sécurité voies Accessibilité	090																	
	Complements docx		300 000,00																
BP2015	création			50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00							300 000,00	
BS 2015	révision			-3 000,00														297 000,00	
BS 2015	révision			45 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00							300 000,00	
BP 2016	révision			45 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							120 000,00	
BS 2016	révision			39 486,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							120 000,00	
BP 2017	révision			39 486,00	15 000,00	30 000,00	30 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							120 000,00	
CA 2016	révision			39 486,00	14 281,50	30 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							120 000,00	
BP 2018	révision			39 486,00	14 281,50	30 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							119 281,50	
CA2017	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							119 281,50	
BP 2019	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00							111 358,50	
CA 2018	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							111 358,50	
BS 2019	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							111 358,50	
BS 2019	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							111 358,50	
DM3 2020	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							111 358,50	
DM3 2015	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							111 358,50	
BP 2020	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							112 309,50	
CA2019	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							112 309,50	
BP 2021	révision			39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							112 309,50	
				39 486,00	14 281,50	22 077,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 048,00							94 752,50	

AFCP BP2022 DM1 2022.xls27/01/2022

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT															
N. AP.	INTITULE	N. OPERAT.	MONTANT	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL	
N 201505	Acquisitions foncières	093																	
	BP2015	création	600 000,00		265 200,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	74 800,00							600 000,00	
	BS 2015	révision			-33 200,00														566 800,00
	BS 2015	révision			232 000,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00	74 800,00								600 000,00
	DM3 2015	révision			14 500,00														600 000,00
	DM2 2015	révision			245 500,00	170 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	48 500,00								600 000,00
	BP 2016	révision			245 500,00	170 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	48 500,00								600 000,00
	CA2015	révision			205 650,27	170 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	48 500,00								600 000,00
	BS 2016	révision			205 650,27	170 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	48 500,00								600 000,00
	BS 2016	révision			205 650,27	170 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	48 500,00								600 000,00
	DM2 2016	révision			205 650,27	170 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	48 500,00								600 000,00
	BP 2017	révision			205 650,27	202 000,00	400 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00								1 637 650,27
	CA 2016	révision			205 650,27	202 000,00	400 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00								1 637 650,27
	BS 2017	révision			205 650,27	202 000,00	400 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00								1 637 650,27
	BS 2017	révision			205 650,27	202 000,00	400 000,0												

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT																
N AP	INTITULE	N OPERAT	MONTANT	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL		
	BP 2019	révision					31 692,00	4 777,54	14 000,00	10 000,00	40 000,00							100 469,54		
	CA 2018	révision					31 692,00	4 777,54	7 916,45	10 000,00	46 063,50							106 460,54		
	DM2 2017	révision									15 000,00									
	DM3 2019	révision					31 692,00	4 777,54	7 916,45	25 000,00	31 083,50							100 469,54		
	BP 2020	révision					31 692,00	4 777,54	7 916,45	25 000,00	41 000,00							118 385,99		
	CA 2019	révision					31 692,00	4 777,54	7 916,45	15 876,00	41 000,00							110 385,99		
	DM52020	révision										9 124,00								
	DM52020	révision					31 692,00	4 777,54	7 916,45	15 876,00	41 000,00							121 261,99		
	BP 2021	révision					31 692,00	4 777,54	7 916,45	15 876,00								125 261,99		
N 201701	Salle multifonctions	097	100 000,00																	
	BP 2017	Création	100 000,00				100 000,00	800 000,00	500 000,00									1 299 000,00		
	DM2 2017	révision					-55 000,00											1 244 000,00		
	DM2 2017	révision					45 000,00	565 000,00	590 000,00									1 209 000,00		
	BP 2018	révision					45 000,00	572 000,00	583 000,00									1 208 000,00		
	CA 2017	révision					37 036,85	512 000,00	583 000,00		7 963,15							1 208 000,00		
	DM2 2018	révision						-49 000,00												
	DM2 2018	révision					37 036,85	512 000,00	583 000,00		67 963,15							1 208 000,00		
	BP 2019	révision					37 036,85	512 000,00	645 500,00									1 194 036,85		
	CA 2018	révision					37 036,85	349 314,12	645 500,00		162 686,86							1 194 036,85		
	BS 2019	révision							90 000,00											
	BS 2019	révision					37 036,85	349 314,12	735 500,00		72 686,86							1 194 036,85		
	DM4 2018	révision							40 000,00											
	DM4 2019	révision					37 036,85	349 314,12	775 500,00									1 101 850,97		
	BP 2020	révision					37 036,85	349 314,12	775 500,00									1 181 850,97		
	DM2 2020	révision								108 000,00										
	DM1 2020	révision					37 036,85	349 314,12	775 500,00	105 000,00								1 286 850,97		
	CA 2019	révision					37 036,85	349 314,12	645 341,39	105 000,00		130 158,61						1 288 850,97		
	DM52020	révision										-85 158,61								
	DM52020	révision					37 036,85	349 314,12	645 341,39	105 000,00								1 171 692,36		
	BP 2021	révision					37 036,85	349 314,12	645 341,39	105 000,00								1 159 632,36		
	BP 2021	révision					37 036,85	349 314,12	645 341,39	87 734,69		40 100,00								
N 201702	Auditorium	098	105 000,00																	
	BP 2017	Création	105 000,00				100 000,00	1 500 000,00	400 000,00									2 000 000,00		
	DM2 2017	révision					-45 000,00											2 000 000,00		
	DM2 2017	révision					35 000,00	100 000,00	885 000,00	1 000 000,00								2 000 000,00		
	BP 2018	révision					35 000,00	100 000,00	1 300 000,00	1 163 000,00								2 509 000,00		
	CA 2017	révision					30 697,05	1 300 000,00	1 300 000,00	1 169 352,50								2 509 000,00		
	DM2 2018	révision						70 000,00												
	DM2 2018	révision					30 697,05	170 000,00	1 300 000,00	1 099 302,50								2 508 000,00		
	BP 2019	révision					30 697,05	170 000,00	1 000 000,00	1 365 000,00								2 963 697,05		
	CA 2018	révision					30 697,05	66 430,25	1 000 000,00	1 468 569,75								2 963 697,05		
	DM3 2019	révision						-850 000,00												
	DM5 2019	révision					30 697,05	66 430,25	450 000,00	2 252 872,70								2 908 000,00		
	BP 2020	révision					30 697,05	66 430,25	450 000,00	1 865 430,00		482 873,00						2 815 438,30		
	CA 2019	révision					30 697,05	66 430,25	181 725,78	1 866 430,00		671 147,22						2 815 438,30		
	BS 2020	révision										100 000,00								
	BS 2020	révision					30 697,05	66 430,25	1 865 430,00	771 147,22								2 815 438,30		
	DM52020	révision					30 697,05	66 430,25	1 817 725,78	580 852,78								3 495 283,08		
	DM52020	révision					30 697,05	66 430,25	1 817 725,78	1 362 640,00								3 185 657,44		
	BP 2021	révision					30 697,05	66 430,25	1 817 725,78	1 544 164,36								3 225 957,44		
	DM1 2022	révision					30 697,05	66 430,25	1 817 725,78	1 544 164,36		149 300,00								
	DM1 2022	révision										149 300,00								
	DM1 2022	révision										149 300,00								
N 201703	Aménagement RD45	099	1 800 000,00																	
	DM1 2017	Création	1 800 000,00				100 000,00	950 000,00	750 000,00									1 800 000,00		
	DM2 2017	révision					-55 000,00											1 800 000,00		
	DM2 2017	révision					45 000,00	550 000,00	800 000,00									1 800 000,00		
	BP 2018	révision					45 000,00	590 000,00	800 000,00									1 800 000,00		
	CA 2017	révision					18 735,89	500 000,00	800 000,00		28 264,11							1 800 000,00		
	BS 2018	révision						-660 000,00												
	BS 2018	révision					18 735,89	510 000,00	800 000,00		686 264,11							1 800 000,00		
	DM2 2018	révision						-138 000,00												
	DM2 2018	révision					18 735,89	162 000,00	800 000,00		814 264,11							1 800 000,00		

APCP BP2022 DM1 2022 : 462701/2022

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT																
N AP	INTITULE	N OPERAT	MONTANT	2009 à 2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL		
	BP 2019	révision					18 735,89	182 000,00	1 422 000,00	597 264,11								2 200 000,00		
	DM4M21 2019	révision					18 735,89	182 000,00	1 422 000,00	897 264,11								2 500 000,00		
	CA 2018	révision					18 735,89	40 278,66	1 422 000,00	1 018 865,45								2 500 000,00		
	BP 2020	révision					18 735,89	40 278,66	1 422 000,00	640 000,00		318 985,00						2 439 999,55		
	DM2 2020	révision								636 000,00										
	DM2 2020	révision					18 735,89	40 278,66	1 422 000,00	1 276 000,00								2 727 014,55		
	CA 2019	révision					18 735,89	40 278,66	1 227 109,55	1 276 000,00		294 890,45						2 837 014,55		
	BS 2020	révision								575 000,00										
	BS 2020	révision					18 735,89	40 278,66	1 227 109,55	1 791 000,00		-294 890,45						3 077 124,14		
	DM3 2020	révision								-619 000,00										
	DM3 2020	révision					18 735,89	40 278,66	1 227 109,55	1 172 000,00								2 913 124,10		
	DM52020	révision								1 225 000,00										
	DM52020	révision					18 735,89	40 278,66	1 227 109,55											

VILLE DE PLOUFRAGAN - TABLEAU DES EFFECTIFS - 08/02/2022

CADRES D'EMPLOIS	GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES (ETP)	EFFECTIFS POURVUS (ETP)	DONT TNC
directeur général des services	directeur général des services	A	1	1	-
SECTEUR ADMINISTRATIF					
attachés	attaché hors classe	A	8	1	-
	attaché principal			3	-
	attaché			4	-
rédacteurs	rédacteur principal 1ère classe	B	7	0	-
	rédacteur principal 2ème classe			1	-
	rédacteur			4	-
adjoints administratifs	adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	19	11	-
	adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe			5	-
	adjoint administratif			1	-
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			35	31	0
SECTEUR TECHNIQUE					
ingénieurs	ingénieur principal	A	2	0	-
	ingénieur			2	-
techniciens	technicien principal de 1ère classe	B	5	1	-
	technicien principal de 2ème classe			2	-
	technicien			1	-
agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	C	8	4	-
	agent de maîtrise			2	-
adjoints techniques	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	71	21	-
	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe			23	-
	adjoint technique			24	1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			86	80	1
SECTEUR SOCIAL					
agents spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principale de 1ère classe	C	4	3	-
	ATSEM principale de 2ème classe			1	-
TOTAL FILIERE SOCIALE			4	4	0
SECTEUR SPORTIF					
éducateurs des APS	éducateur des APS principal de 1ère classe	B	2	1	-
	éducateur des APS principal de 2ème classe				-
	éducateur des APS			1	-
TOTAL FILIERE SPORTIVE			2	2	0
SECTEUR CULTUREL					
bibliothécaires	bibliothécaire	A	1	1	-
assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	assistant de conservation principal 1ère cl	B	4	1	-
	assistant de conservation principal 2ème cl			1	-
	assistant de conservation			0	-
adjoints du patrimoine	adjoint du patrimoine ppl de 1ère classe	C	5	3	-
	adjoint du patrimoine ppl de 2ème classe			2	-
	adjoint du patrimoine			0	-
assistants d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	5,6	3,12	1,12
	assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe			1,79	1,79
TOTAL FILIERE CULTURELLE			15,60	12,91	2,91

SECTEUR POLICE MUNICIPALE					
chefs de service de police municipale	chef de service de Police municipale principal de 2ème classe	B	1	1	-
agents de police municipale	brigadier chef principal	C	1	1	-
	gardien - brigadier			-	-
TOTAL FILIERE SECURITE			2	2	0
SECTEUR ANIMATION					
animateurs	animateur principal 1ère classe	B	5	1	-
	animateur principal 2ème classe			1	-
	animateur			2	-
adjoints d'animation	adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	25	6	-
	adjoint d'animation principal de 2ème classe			8	-
	adjoint d'animation			7	-
TOTAL FILIERE ANIMATION			30	25	0
TOTAL (hors CDI)			174,60	156,91	3,91
EMPLOIS PERMANENTS CDI					
assistants d'enseignement artistique	assistants d'enseignements artistiques principaux de 2ème classe	B	0,865	0,485	0,485
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS CDI			0,865	0,485	0,485
TOTAL GENERAL			175,47	157,40	4,40